

Article R421-2.

Modifié par Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – art. 3

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance,

sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- **une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;**
- **une emprise au sol inférieure ou égale à deux mètres carrés ;**

Radioamateurs-France